CESE Wallonie

Pôle
Environnement

AVIS

ENV.20.59.AV

Révision du plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PÉRUWELZ en vue de l'inscription d'une zone d'extraction et de deux zones d'espaces verts au lieu-dit « Trou de Billemont » à ANTOING – Analyses préalables et rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase 2)

Avis adopté le 14/10/2020

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* Arcea scrl., Mons
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.30 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 16/09/2020
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* /
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions sur les analyses préalables et la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- *Audition :* 12/10/2020

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Au lieu-dit « Trou de Billemont » - zone agricole (48,07 ha), zone de services publics et d'équipements communautaires (1,13 ha)
- *Affectations proposées :* Zone d'extraction (ZE), zone d'espaces verts (ZEV)
- *Compensations :* /

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet initial prévoyait l'inscription :

- d'une zone d'extraction assortie de la prescription supplémentaire *R18 (n'autorisant pas l'exploitation des ressources du sous-sol) afin de permettre le stockage d'une partie des stériles et terres de découverture ;
- d'une zone d'espaces verts sur un terrain actuellement inscrit en zone agricole, motivée par la nécessité de protection d'un site archéologique et de ses abords ;
- d'une zone d'espaces verts sur un terrain actuellement inscrit en zone agricole et en zone de services publics et d'équipements communautaires, destinée à la protection des canalisations de la « Transhennuyère » ;
- à titre de compensations planologiques, de zone agricole, forestière et de parc au lieu-dit « Wisempierre » à Tournai sur des terrains actuellement affectés en zone d'extraction et en zone d'activité économique industrielle.

Les objectifs de cette révision étaient de subvenir aux besoins des Carrières d'Antoing s.a. en matière de gestion des stériles, de créer un dispositif d'isolement entre l'activité d'extraction et les habitations d'Antoing, de protéger la tombe romaine au lieu-dit « Trou de Billemont » et la conduite « Transhennuyère » et de confirmer l'utilisation actuelle des terrains au site « Wisempierre ».

Au terme de la première phase, une adaptation du plan projeté a été proposée et validée par le Gouvernement wallon après consultation des Pôles Environnement et Aménagement du territoire :

- la non révision du site de Wisempierre (cette révision n'est plus nécessaire vu l'inscription d'une zone d'extraction sous CoDT[1] au lieu-dit « Trou de Billemont » ne devant plus être compensée) ;
- l'inscription d'une zone d'extraction destinée au stockage dans la partie sud du périmètre du site du Trou de Billemont ;
- l'inscription d'une zone d'extraction avec obligation de différer l'exploitation du gisement après épuisement des ressources actuelles de l'exploitant ;
- le maintien d'une zone d'espaces verts couvrant le site archéologique du Trou de Billemont ;
- le maintien d'une zone d'espaces verts au sud et à l'est du périmètre du site du Trou de Billemont afin de protéger les canalisations de la Transhennuyère.

[1] Code du développement territorial

OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS

Le Pôle Environnement a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales en phase 2, relative à l'avant-projet de révision de plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PÉRUWELZ pour l'inscription d'une zone d'extraction (scindée en deux parties) et de deux zones d'espaces verts au lieu-dit « Trou de Billemont » à ANTOING.

Le Pôle note que l'avant-projet de révision de plan de secteur a été adapté suite à la phase 1. C'est cette version adaptée qui a servi de base à l'analyse effectuée dans la présente phase 2 du RIE. Elle reprend :

- la non révision du site de Wisempierre ;
- l'inscription d'une zone d'extraction destinée au stockage de stériles et terres de découvertures (prescription supplémentaire *R18) dans la partie sud du périmètre du site du Trou de Billemont ;
- l'inscription d'une zone d'extraction avec obligation de différer l'exploitation du gisement après épuisement des ressources actuelles de l'exploitant (prescription supplémentaire *R01) dans la partie nord du périmètre du site du Trou de Billemont ;
- le maintien d'une zone d'espaces verts couvrant le site archéologique du Trou de Billemont ;
- le maintien d'une zone d'espaces verts au sud et à l'est du périmètre du site du Trou de Billemont visant la protection de la « Transhennuyère ».

Les analyses du RIE en phase 2 mènent aux propositions suivantes de l'auteur :

- l'élargissement de la ZEV destinée à protéger les canalisations de la « Transhennuyère » afin de couvrir entièrement le tracé de celles-ci ;
- la destination finale des zones d'extraction nord et sud en, respectivement, ZEV et zone agricole avec la prescription supplémentaire orientant cette dernière vers une agriculture durable ;
- deux variantes dont la différence principale consiste au maintien (variante 1) ou à la suppression d'une zone protégeant de l'extraction le site archéologique (variante 2). Des sous-variantes sont également proposées ayant lien cette fois avec la présence de l'entreprise Varina au sein du périmètre et la zone d'activité économique mixte (ZAEM).

Le Pôle partage la proposition de l'auteur du RIE relative à l'élargissement de la ZEV de la « Transhennuyère » afin qu'elle puisse rencontrer l'objectif de protection de la « Transhennuyère » de manière effective. En effet une partie du tracé de celle-ci se retrouvait en zone de services publics et d'équipements communautaires et en zone d'extraction. Selon l'auteur du RIE, cette adaptation n'aurait que très peu d'impact sur le profilage de la motte et ses capacités de stockage.

Concernant les destinations finales des zones d'extraction nord et sud, le Pôle partage les propositions de l'auteur du RIE.

Les analyses de la phase 2 du RIE soulèvent également l'isolement de l'entreprise VARINA au sein du périmètre de révision et les incidences potentiellement néfastes du projet sur le fonctionnement de celle-ci. Il en découle les questions d'une possible délocalisation de cette entreprise et, dans un souci de cohérence planologique, du maintien d'une ZAEM à cet endroit. Le Pôle estime que la possibilité de délocalisation de l'entreprise VARINA aurait pu être davantage précisée dans l'étude.

L'analyse du RIE a relevé le caractère exceptionnel et unique en Wallonie du site archéologique du Trou de Billemont[2]. La variante 1 permet la protection du site et le maintien de son intégrité. La variante 2 propose le déplacement des vestiges afin d'assurer leur préservation et de maintenir la valeur historique du site mais implique la perte de sa valeur scientifique (archéologique), et potentiellement la perte des caractéristiques intrinsèques de la localisation du site initial et de l'opportunité de cohérence visuelle et paysagère du site avec le bassin carrier (des recommandations sont formulées afin de minimiser ces deux derniers aspects : variante 2 plutôt que 2a).

Toutefois, cette variante 2, en proposant le déplacement du tumulus, permet l'exploitation de l'entièreté du gisement présent au nord de la ligne haute tension. Ainsi par rapport à la variante 1 qui entraine la non exploitation des terrains sous et à l'est du site archéologique (proposés en zone agricole), environ 6 ha supplémentaires pourront être exploités ce qui correspond à 3 à 4 années d'exploitation d'après l'auteur du RIE. Cette exploitation permettrait d'assurer la transition avec le projet Obesco2 (nouvelle carrière autorisée à l'ouest de l'Escaut) et potentiellement de résoudre le problème d'approvisionnement de la clinkererie d'Antoing en garantissant la production nécessaire à celle-ci.

Le Pôle attire également l'attention sur :

- la visibilité du site à terme. Des modélisations 3D depuis différents points de vue proches et moins proches, avec localisation sur carte des lieux de prises de vue, permettrait de mieux appréhender la situation future ;
- l'aménagement futur de la zone de manière à ce que ses différentes parties (motte, site archéologique (déplacé ou non) et fosse d'extraction) soient aménagées de manière cohérente et harmonieuse, contribuant à faire du « Trou de Billemont » un lieu majeur pour le tourisme communal . Cette réflexion globale pourrait également inclure la zone de services publics et d'équipements communautaires adjacente au périmètre de révision.

[2] Il s'agit d'un site classé mais il n'est pas repris sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de Wallonie.